



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 septembre 2021 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Myriam Paris-Boukdjadja, a récemment rendu un jugement par défaut concluant que **Les Entreprises Bruno Zanetti Itée (Les Déesses Bar Salon)** et **Mme Annik Hébert** ont porté atteinte aux droits de **M. Wadley Faublas** d'avoir accès à un lieu public et au respect de sa dignité, sans discrimination fondée sur la couleur de sa peau, en contravention des articles 4, 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 21 novembre 2014, M. Faublas, un homme d'origine haïtienne, se présente au Bar avec deux collègues qui ont la peau blanche. Le portier, M. Emmanuel, indique à M. Faublas qu'il ne peut pas entrer dans le Bar, car les personnes noires n'y sont pas admises, mais que ses amis, eux, peuvent entrer. M. Faublas, croyant qu'il s'agit d'une blague, insiste pour entrer. M. Emmanuel lui mentionne alors que l'interdiction vient de Mme Hébert, la propriétaire de l'établissement, à la suite d'un incident survenu la semaine précédente lors duquel un gang de rue composé d'hommes noirs a saccagé le Bar. M. Faublas insiste pour entrer jusqu'à ce qu'un autre portier, plus agressif, lui signifie de partir. Le groupe quitte alors les lieux. Il dépose donc une plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, qui intente le recours en sa faveur.

Il ressort de la preuve non contredite que M. Faublas s'est vu refuser l'accès au Bar par le personnel, sous l'autorité de Mme Hébert qui avait donné l'ordre aux portiers de « filtrer les Noirs ». Selon le Tribunal, cette directive reposait sur un préjugé selon lequel les personnes à la peau noire sont plus portées à causer du grabuge. Or, refuser l'accès à un lieu public à une personne en raison de la couleur de sa peau est expressément interdit par la Charte. Le Tribunal conclut également que le traitement qui exclut une personne en lui transmettant notamment le message que sa valeur en tant qu'être humain est moindre parce qu'elle a la peau noire porte objectivement et incontestablement atteinte à sa dignité.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à verser 6 000 \$ à M. Faublas à titre de dommages moraux, celui-ci ayant été humilié devant ses amis et ayant perdu confiance en lui à la suite de cet incident. Puisque l'intention des défenderesses était sans équivoque d'interdire aux personnes à la peau noire l'accès au Bar, le Tribunal condamne également chacune des défenderesses à lui verser 1 500 \$ à titre de dommages punitifs. Finalement, pour enrayer la discrimination et protéger l'intérêt public, le Tribunal ordonne aux défenderesses de mettre fin à leur directive de refuser l'accès au Bar aux personnes à la peau noire.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>